

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

28 février 2025

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. INTRODUCTION.....	1
2. OCCUPATION, OPÉRATIONS DE SECOURS ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.....	2
A. Propriété privée et éducation	4
B. L’approvisionnement en vivres, fournitures médicales et soins de santé	4
C. Opérations de secours	6
3. OCCUPATION, OPÉRATIONS DE SECOURS ET AUTODÉTERMINATION.....	8
4. OCCUPATION, OPÉRATIONS DE SECOURS ET DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L’HOMME.....	9
5. OBLIGATIONS DE LA PUISSANCE OCCUPANTE, EN DROIT INTERNATIONAL, À L’ÉGARD DE L’ONU, Y COMPRIS SES ORGANISMES ET ORGANES, D’AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D’ÉTATS TIERS.....	10
A. Obligations de la puissance occupante à l’égard de l’ONU et d’autres organisations internationales.....	10
B. Obligations de la puissance occupante à l’égard d’États tiers	13

1. INTRODUCTION

1.1. Dans la résolution 79/232 qu'elle a adoptée le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies (San Francisco, 26 juin 1945, ci-après, la « Charte »), de demander à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») de donner, en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

1.2. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 23 décembre 2024, la Cour a fixé au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur cette question pourraient lui être présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut.

1.3. En sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'« ONU » ou l'« Organisation ») et de partie au Statut de la Cour en vertu de l'article 92 de la Charte, le Royaume des Pays-Bas souhaite saisir l'occasion que lui offre l'ordonnance susmentionnée pour présenter un exposé écrit sur la demande d'avis consultatif (ci-après, la « demande ») soumise par l'Assemblée générale à la Cour.

1.4. Aux fins de la présente procédure consultative, le Royaume des Pays-Bas laisse à la Cour le soin de s'assurer qu'elle dispose d'une compétence consultative qu'elle peut exercer à l'égard de la demande, conformément au paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour et à l'article 102 de son Règlement.

1.5. Le Royaume des Pays-Bas considère que « [l']objet de la [demande] dont la Cour est saisie est d'obtenir de celle-ci un avis que l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions »¹. Cette demande doit donc être examinée « dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral »². C'est en gardant ce cadre à l'esprit que le Royaume des Pays-Bas souhaite aider la Cour à répondre à la question posée en déterminant le droit international applicable et en soumettant son avis juridique sur l'état et l'interprétation de ce droit.

1.6. Pour répondre à la question posée à la Cour, il faut examiner les obligations pertinentes qui, au regard du droit international, incombent à une puissante occupante à l'égard de la population du territoire occupé, à l'égard des tiers menant des opérations de secours au profit de cette population, et à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble.

¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après, l'« avis consultatif sur l'Édification d'un mur »), par. 50.

² *Ibid.*, voir note 1 ci-dessus, par. 50.

1.7. Le droit international — en particulier le droit international humanitaire, le droit à l'autodétermination et le droit international relatif aux droits de l'homme — impose plusieurs obligations à la puissante occupante, à laquelle peuvent également incomber, selon les circonstances, certaines obligations découlant d'accords bilatéraux.

1.8. Le Royaume des Pays-Bas traitera de ces obligations ci-après.

2. OCCUPATION, OPÉRATIONS DE SECOURS ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

2.1. Les obligations incombant à la puissance occupante, qui sont énoncées dans les instruments énumérés ci-après et par le droit international coutumier, peuvent aider la Cour dans l'examen de la demande qui lui a été soumise :

- la convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907, ci-après, le « règlement de La Haye »)³ ;
- la convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, 12 août 1949, ci-après, la « quatrième convention de Genève »)⁴ ;
- le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Genève, 8 juin 1977, ci-après, le « protocole additionnel I »)⁵.

2.2. En ce qui concerne les instruments susmentionnés, la Cour a noté que le règlement de La Haye faisait maintenant partie du droit international coutumier⁶. À propos de la quatrième convention de Genève, elle a fait l'observation suivante :

« Un grand nombre des règles qui y sont énoncées sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité qu'elles "s'imposent ... à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier" ... Ces règles incorporent des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes* »⁷.

³ Deuxième conférence internationale de la paix, La Haye, convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907), Consolidated Treaty Series, vol. 205, p. 277.

⁴ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 75, p. 287.

⁵ CICR, protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977, *RTNU*, vol. 1125, p. 3.

⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024* (ci-après, l'« avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO* »), par. 96 ; avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, voir note 1 ci-dessus, par. 89.

⁷ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, voir note 6 ci-dessus, par. 96 ; avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, voir note 1 ci-dessus, par. 157.

2.3. Le Royaume des Pays-Bas considère en outre que nombre des règles énoncées dans le protocole additionnel I, y compris celles qui sont invoquées dans le présent exposé, font aussi maintenant partie du droit international coutumier⁸.

2.4. Selon l'article 42 du règlement de La Haye, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie⁹. Les règles et principes pertinents du droit international humanitaire et du droit de l'occupation s'appliquent que l'occupation soit licite ou illicite en droit international¹⁰.

2.5. La puissance occupante détient, à l'égard du territoire occupé sur lequel elle exerce un contrôle effectif, un certain nombre de pouvoirs et de responsabilités. Selon la Cour, dans ce contexte, « la puissance occupante est tenue d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale » et la nature et la portée de ces pouvoirs et responsabilités reposent sur le postulat que « l'occupation est une situation temporaire »¹¹.

2.6. L'article 43 du règlement de La Haye est particulièrement pertinent s'agissant de la question posée à la Cour. Il est ainsi libellé :

« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »

2.7. L'obligation générale de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics est limitée par la deuxième partie de l'article cité ci-dessus, qui régit la mesure dans laquelle la puissance occupante est fondée à légiférer.

2.8. Dans la traduction anglaise du règlement de La Haye, qui n'est pas la version qui fait foi, il est question, à l'article 43, de « *public order and safety* », ce qui pourrait porter à croire qu'il s'agit d'une simple obligation d'exercer des fonctions de maintien de l'ordre¹². Dans le texte français, qui fait foi, c'est cependant « l'ordre et la vie publics », notion plus large, qui est évoquée. Il s'agit donc d'une obligation générale d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale et, ce faisant, de veiller au bien-être de la population du territoire occupé autant qu'il est possible. Si ledit article ne précise pas, en soi, par quels moyens la puissance occupante doit s'acquitter de cette obligation générale, d'autres règles plus spécifiques du droit international humanitaire donnent toutefois effet à cette obligation, y compris celles qui se rapportent à la question posée à la Cour concernant A) la propriété privée et l'éducation ; B) l'approvisionnement de la population civile en vivres, fournitures médicales et soins de santé ; et C) les opérations de secours.

⁸ Voir, par exemple, CICR, bases de données de droit international humanitaire, étude du droit international coutumier, règles 31-32 et 53-55, où il est notamment question de la pratique des États et de l'*opinio juris*, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1>.

⁹ Règlement de La Haye, voir note 3 ci-dessus, art. 42 ; avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, voir note 1 ci-dessus, par. 78 ; avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, voir note 6 ci-dessus, par. 86.

¹⁰ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, voir note 6 ci-dessus, par. 251.

¹¹ *Ibid.*, par. 105.

¹² Dans sa version anglaise, l'article 43 est libellé comme suit : « the [occupant] shall take all the measures in his power to restore, and ensure, as far as possible, public order and safety, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the country ».

A. Propriété privée et éducation

2.9. L'article 50 de la quatrième convention de Genève, qui contient des obligations spécifiques relatives aux soins et à l'éducation des enfants, est libellé comme suit :

« La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

.....

Si les institutions locales sont défaillantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir. »

2.10. Il s'agit d'une obligation de portée générale qui s'applique à une grande diversité d'institutions et d'établissements ayant un caractère social, éducatif ou médical, y compris aux hôpitaux pédiatriques.

2.11. Le Royaume des Pays-Bas considère, ce en quoi il s'accorde avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans son commentaire relatif à l'article 50 de la quatrième convention de Genève, que le devoir de faciliter le bon fonctionnement de l'éducation implique des obligations négatives et positives. La puissance occupante est tenue non seulement de ne pas entraver les activités des établissements d'enseignement, mais encore de les soutenir activement, voire de leur apporter une aide si les autorités locales responsables ne parviennent pas à assurer leur bon fonctionnement. Elle doit donc s'abstenir de réquisitionner le personnel, les locaux ou le matériel de ces établissements. Lorsque les ressources dont ceux-ci disposent sont insuffisantes, la puissance occupante doit faire en sorte, d'entente avec les autorités locales, qu'ils reçoivent les ressources nécessaires à l'accomplissement de leur tâche¹³.

2.12. De plus, l'article 46 du règlement de La Haye dispose que la propriété privée doit être respectée et « ne peut pas être confisquée ». L'article 56 prévoit quant à lui que les biens des établissements consacrés à l'instruction, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. Il précise que toute saisie de semblables établissements est interdite. En outre, selon la Cour, l'« interdiction de la confiscation des biens privés est inconditionnelle : elle ne souffre aucune exception, que ce soit au titre d'impératifs militaires ou pour tout autre motif »¹⁴.

B. L'approvisionnement en vivres, fournitures médicales et soins de santé

2.13. Tant la quatrième convention de Genève que le protocole additionnel I contiennent plusieurs obligations spécifiques relatives à la satisfaction des besoins essentiels de la population civile du territoire occupé, notamment par l'approvisionnement en vivres et en fournitures médicales, ainsi que par la prestation de services de santé. L'article 55 de la quatrième convention de Genève dispose ce qui suit :

¹³ Jean S. Pictet (sous la dir. de), La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, commentaire, CICR (1958), commentaire relatif à l'article 50.

¹⁴ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, voir ci-dessus note 6, par. 122 ; avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, voir note 1 ci-dessus, par. 124 et 135.

« Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes. »

À cet égard, la Cour a observé que « la puissance occupante a[vait] l'obligation continue de veiller à ce que la population locale dispose d'un accès adéquat à la nourriture, y compris l'approvisionnement en eau »¹⁵.

2.14. Cette obligation est complétée par l'article 69 du protocole additionnel I, qui précise que la puissance occupante

« assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte ».

2.15. L'article 69 ne contient pas de liste exhaustive des articles à fournir. Il contraint la puissance occupante à assurer la fourniture des produits explicitement mentionnés, ainsi que d'« autres approvisionnements » essentiels à la survie de la population civile, dans toute la mesure de ses moyens.

2.16. De même, en ce qui concerne l'hygiène et la santé publique, la puissance occupante doit s'assurer que les besoins médicaux de la population civile sont satisfaits. À cet égard, l'article 56 de la quatrième convention de Genève dispose que « [d]ans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé » et que « [l]e personnel médical de toutes catégories [doit être] autorisé à accomplir sa mission ». Cette disposition est complétée par les articles 14 et 15, paragraphe 3, du protocole additionnel I.

2.17. Les règles mentionnées ci-dessus imposent à la puissance occupante de veiller, au minimum, à ce que la population civile ait accès aux vivres, fournitures médicales et soins de santé nécessaires pour répondre à ses besoins essentiels. Si c'est à la puissance occupante que cette obligation incombe au premier chef, en pratique, la prestation de services de base peut (aussi) être assurée par d'autres, y compris des organisations internationales telles que l'ONU. Il s'ensuit que pour accomplir ses devoirs, la puissance occupante doit permettre et faciliter le travail de telles organisations ou, si elle n'y consent plus, faire en sorte de remplir ses obligations par d'autres moyens.

2.18. En outre, le fait que la puissance occupante ne consente plus à ce qu'une organisation internationale ou tout autre tiers fournisse des biens ou cesse d'en faciliter la fourniture aura une incidence d'autant plus grande sur la population du territoire occupé que cette organisation ou ce tiers aura été présent longtemps dans ce territoire ou procuré un nombre croissant voire tous les éléments énumérés aux articles 50, 55 et 56 de la quatrième convention de Genève et à l'article 69 du protocole additionnel I. Ce constat est logique puisque, au fil du temps, ladite population peut

¹⁵ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, voir note 6 ci-dessus, par. 124.

devenir largement tributaire, pour son développement et sa survie, de l'aide apportée par une telle organisation.

2.19. Enfin, le Royaume des Pays-Bas observe que l'article 55 de la quatrième convention de Genève et l'article 69 du protocole additionnel I contiennent l'expression « dans toute la mesure de ses moyens », ce qui est une façon de reconnaître que la puissance occupante peut être confrontée à des difficultés d'ordre pratique pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que la population civile soit approvisionnée en vivres et en fournitures médicales. Cependant, en admettant qu'elle ne puisse pas s'acquitter de cette obligation à l'égard de la population civile soumise à son contrôle, la puissance occupante doit accepter que des opérations de secours soient menées en faveur de cette population, comme indiqué ci-après.

C. Opérations de secours

2.20. Les opérations de secours en faveur de la population civile du territoire occupé sont régies par les articles 59 à 62 et 108 à 111 de la quatrième convention de Genève, et par l'article 71 du protocole additionnel I. Ce type d'opération, qui consiste à fournir des biens indispensables à la survie de la population, doit être menée sans délai¹⁶. À cet égard, l'article 59 de la quatrième convention de Genève dispose ce qui suit :

« Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.

Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements.

Tous les États contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection. »

2.21. L'obligation d'accepter et de faciliter les opérations de secours est formulée de façon absolue et inconditionnelle, en tant que conséquence directe de l'incapacité ou de la réticence de la puissance occupante à fournir elle-même les biens requis. Ainsi, « il suffit que l'approvisionnement d'un territoire occupé soit insuffisant » pour que la puissance occupante soit tenue d'accepter qu'un secours soit apporté à la population¹⁷.

2.22. Des opérations de secours peuvent être entreprises par des États neutres ou par des organisations humanitaires impartiales telles que le CICR. La puissance occupante doit non seulement « accepter[] » les opérations de secours en faveur de la population, mais encore, selon l'article 59 de la quatrième convention de Genève, les « faciliter[] » dans toute la mesure de ses moyens. Cela signifie qu'elle est obligée de s'employer activement à coopérer avec les organisations humanitaires impartiales ou les États tiers neutres ayant entrepris de telles opérations de secours, de leur autoriser l'accès au territoire occupé, sous réserve de son droit de vérification, et de faciliter la distribution des secours par tous les moyens, quand bien même cela nécessiterait, pour des raisons

¹⁶ Protocole additionnel I, voir note 5 ci-dessus, art. 69, par. 2.

¹⁷ Jean S. Pictet (sous la dir. de), La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, commentaire, CICR (1958), commentaire relatif à l'article 59.

pratiques, qu'un accord quelconque soit trouvé entre les diverses parties concernées, qui peuvent notamment être des organismes ou organes des Nations Unies.

2.23. Pour faciliter le transport et la distribution des biens de secours, en cas de nécessité l'aide fournie peut comprendre du personnel de secours. L'article 71 du protocole additionnel I, qui s'applique également au territoire occupé, dispose que « la participation de ce personnel sera soumise à l'agrément de la Partie ». Celle-ci ne peut cependant refuser d'accorder son agrément qu'à une personne particulière (étant remplaçable) faisant partie d'une mission de secours et non à l'ensemble du personnel ou aux membres indispensables participant à une opération de ce type, qui s'en trouverait entravée. Le personnel de secours doit être respecté et protégé. Cette obligation s'applique à toutes les parties à un conflit armé et signifie, en particulier, que celles-ci doivent informer leurs forces armées qu'elles ont ordre de ne pas attaquer ce personnel¹⁸. Les activités du personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse¹⁹.

2.24. S'il n'est pas mentionné à l'article 59 de la quatrième convention de Genève, un accord entre la puissance occupante et des organisations humanitaires peut néanmoins, en pratique, être nécessaire pour faciliter l'accès au territoire occupé. Il ressort de la pratique en la matière qu'un tel accord prend généralement la forme d'un traité — lorsqu'il s'agit d'une organisation internationale telle que l'ONU ou d'un État tiers — ou d'un instrument politiquement contraignant — s'agissant d'une organisation non gouvernementale. Cela soulève la question des circonstances dans lesquelles une partie peut refuser un tel accord ou s'en retirer. Pour savoir si un tel refus ou retrait de consentement est conforme aux obligations de la puissance occupante au regard du droit international, la nature de ces obligations est pertinente.

2.25. Il est également important de noter que, même lorsqu'un secours est apporté par des tiers, la puissance occupante reste tenue, au regard du droit conventionnel applicable et du droit international coutumier, de s'acquitter des obligations qui lui incombent, au titre des articles 50, 55 et 56 de la quatrième convention de Genève et de l'article 69 du protocole additionnel I, s'agissant des produits de première nécessité et des soins de santé à procurer à la population civile du territoire occupé.

2.26. Il serait illicite, au regard du droit international humanitaire, que la puissance occupante manque d'accepter ou de faciliter des opérations de secours si la population est insuffisamment approvisionnée, à moins qu'elle ait pleinement pris le relais d'opérations antérieurement menées par une organisation internationale ou un tiers et qu'elle veille à ce que la population soit suffisamment approvisionnée. Pareil manquement emporterait violation de l'article 59 de la quatrième convention de Genève et de l'article 69 du protocole additionnel I tels que reflétés dans le droit international coutumier. De plus, si la puissance occupante, qui conserve la responsabilité du territoire occupé, devait manquer d'assurer, dans toute la mesure de ses moyens, la fourniture de biens essentiels, elle faillirait également aux obligations de droit international coutumier qui lui incombent au titre des articles 50 et 55 de la quatrième convention de Genève.

¹⁸ Sandoz *et al.* (sous la dir. de.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR (1987), commentaire relatif à l'article 71.

¹⁹ Protocole additionnel I, voir note 5 ci-dessus, art. 71.

2.27. Il semblerait que la Cour ait considéré que ces obligations, étant dues non seulement à la population du territoire occupé, mais également à la communauté internationale dans son ensemble, revêtent un caractère *erga omnes*²⁰.

3. OCCUPATION, OPÉRATIONS DE SECOURS ET AUTODÉTERMINATION

3.1. Comme l'a observé le Royaume des Pays-Bas, le droit à l'autodétermination est applicable dans le contexte colonial et dans le contexte postcolonial²¹. Il vaut aussi pour les peuples « soumis à une [occupation] étrangère ou extérieure »²².

3.2. L'applicabilité du droit à l'autodétermination aux peuples qui habitent un territoire occupé a été confirmée par la Cour dans les avis consultatifs qu'elle a rendus sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*²³ et les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*²⁴. La Cour a affirmé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était « un des principes essentiels du droit international contemporain »²⁵. De fait, elle a constaté que l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination était due *erga omnes*, et que tous les États avaient un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé²⁶.

3.3. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, la Cour a souligné que la place centrale qu'occupe, en droit international, le droit à l'autodétermination est reflétée par le fait que celui-ci est énoncé à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷. Elle y a cité le Comité des droits de l'homme, selon lequel l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tenait au fait que « sa réalisation [était] une condition essentielle de la garantie et du respect effectif[s] des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits »²⁸. La Cour a ajouté qu'elle considérait le droit à l'autodétermination comme un droit humain fondamental et s'est référée à plusieurs résolutions de l'Assemblée générale soulignant l'importance de ce droit en tant que « droit inaliénable »²⁹. Selon elle, « en cas d'occupation étrangère ..., le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative de droit international »³⁰.

²⁰ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, voir note 6 ci-dessus, par. 96 ; avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, par. 157.

²¹ Exposé écrit soumis par le Royaume des Pays-Bas le 27 février 2018 concernant l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, par. 2.1-2.7.

²² Nations Unies, 28 février 1997 doc. A/RES/51/84, dispositif, point 1 ; Nations Unies, 18 septembre 2000, do. A/RES/55/2, sect. I, par. 4.

²³ Avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, voir note 1 ci-dessus, par. 118.

²⁴ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, voir note 6 ci-dessus, par. 230.

²⁵ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, par. 29.

²⁶ Avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, voir note 1 ci-dessus, par. 155 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (ci-après, « *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos* »), par. 180.

²⁷ [Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*], voir note [6] ci-dessus, par. 233.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

3.4. En cas d'occupation prolongée, la population du territoire occupé peut en venir à dépendre essentiellement, pour son développement et sa survie, de l'aide fournie par des organisations internationales ou d'autres tiers, ce qui la rendrait tributaire de la volonté de la puissance occupante de faciliter la fourniture de cette aide et de coopérer avec ces organisations ou tiers. Une telle situation, selon la Cour, ferait en elle-même obstacle à la jouissance de droits de l'homme fondamentaux, en particulier du droit à l'autodétermination de la population en question³¹.

3.5. Dans une situation de dépendance extrême à l'égard des opérations de secours, toute décision unilatérale de la puissance occupante de dénoncer un accord conclu avec un tiers fournissant l'essentiel de l'aide humanitaire, ou de cesser sa coopération avec celui-ci, aurait des effets directs et graves sur la population tout entière en ce qu'elle porterait atteinte à son développement économique, social et culturel. Un tel comportement aurait également une incidence directe sur la possibilité pour chaque personne d'avoir accès, entre autres, aux soins de santé, à l'éducation, aux logements, à l'alimentation et à l'eau potable nécessaires pour répondre à ses besoins élémentaires. Cela nuirait gravement à la capacité du peuple concerné d'exercer son droit à l'autodétermination sur les plans politique, économique, social et culturel. Il est également probable que cela inciterait certaines parties de la population à quitter le territoire occupé, dont la composition démographique pourrait s'en trouver modifiée, ce qui dresserait un sérieux obstacle à l'exercice par le peuple concerné de son droit à l'autodétermination³². Ces effets ne pourraient être atténués que si la puissance occupante assumait elle-même ces responsabilités conformément aux obligations qui lui incombent au regard du droit international (ou si elle trouvait un accord à cette fin avec des tiers). Le comportement d'une puissance occupante qui manquerait de fournir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, l'aide humanitaire requise dans une telle situation emporterait violation du droit à l'autodétermination en tant que norme impérative du droit international.

4. OCCUPATION, OPÉRATIONS DE SECOURS ET DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

4.1. Toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État donné, c'est-à-dire se trouvant sous son contrôle effectif, ont le droit de jouir des droits de l'homme que cet État est obligé de leur garantir³³. L'existence d'un contrôle effectif dépend des circonstances propres à chaque cas. L'existence d'une occupation au sens de l'article 42 du règlement de La Haye signifie, aux fins de l'application du droit international relatif aux droits de l'homme, que l'État concerné exerce un contrôle effectif sur une zone. Tout territoire occupé placé sous le contrôle effectif d'un État devrait en principe être traité comme étant indissociable du propre territoire de cet État aux fins de l'exécution de ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme.

4.2. La Cour a observé que le droit international relatif aux droits de l'homme continuait de s'appliquer dans les situations de conflit armé, y compris en cas d'occupation³⁴. Dans ce dernier cas, le droit international humanitaire est applicable parallèlement au droit international relatif aux droits

³¹ Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, voir note 6 ci-dessus, par. 241 ; avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, voir note 1 ci-dessus, par. 237.

³² Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, voir note 6 ci-dessus, par. 237.

³³ *Ibid.*, par. 99-100.

³⁴ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), exceptions préliminaires, arrêt du 12 novembre 2024*, par. 76 ; avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, voir note 6 ci-dessus, par. 99 ; avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, voir note 1 ci-dessus, par. 106 ; Nations Unies, projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités que la Commission du droit international a adopté à sa soixante-troisième session (2011) et soumis à l'Assemblée générale dans son rapport sur les travaux de cette session, doc. A/66/10, par. 100 ; *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II, deuxième partie, art. 6 et 7 et annexe, al. f).

de l'homme. C'est uniquement en cas de conflit normatif que le principe *lex specialis derogat legi generali* régit la relation entre les règles établies par ces deux régimes juridiques.

4.3. L'aide humanitaire en tant que telle ne figure pas expressément dans le droit international relatif aux droits de l'homme, mais ces derniers sont pertinents s'agissant de la question de savoir si une aide doit être apportée et de déterminer son ampleur et son contenu. Le fait d'entraver ou de refuser la livraison d'aide dans une situation donnée peut emporter violation du droit international relatif aux droits de l'homme. Si la puissance occupante ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de droits de l'homme, ou ne veut ou ne peut le faire, le Royaume des Pays-Bas considère qu'elle doit s'abstenir d'entraver les activités de tiers qui contribuent à faire en sorte que la population du territoire occupé jouisse de « droits fondamentaux de la personne humaine »³⁵ et d'autres droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement, à la santé et à l'éducation.

5. OBLIGATIONS DE LA PUISSANCE OCCUPANTE, EN DROIT INTERNATIONAL, À L'ÉGARD DE L'ONU, Y COMPRIS SES ORGANISMES ET ORGANES, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS

A. Obligations de la puissance occupante à l'égard de l'ONU et d'autres organisations internationales

5.1. Conformément à l'article 104 de la Charte, les États Membres ont l'obligation de permettre à l'ONU de posséder, dans leur ordre juridique interne, une personnalité juridique. L'article 105 de la Charte dispose que l'ONU jouit, sur le territoire de chacun de ses États Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les représentants des États Membres et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

5.2. Les informations relatives à l'application de ces obligations peuvent figurer dans des conventions, comme c'est le cas dans la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁶ (New York, 13 février 1946, ci-après, la « convention générale »). Les obligations découlant de cet instrument et de la Charte doivent être respectées par tous les États Membres de l'ONU, même en cas d'occupation, lorsqu'un organisme ou organe des Nations Unies ou des fonctionnaires de l'Organisation sont présents.

5.3. Cela ne signifie pas que les États ont l'obligation d'accueillir sur leur territoire l'ONU, un de ses organismes ou organes, ou ses fonctionnaires. Un État est en droit de décider unilatéralement de qui peut entrer sur son territoire ou le quitter, et dans quelles conditions. Cette liberté peut être limitée par des traités bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'État est partie et par des règles de droit international coutumier.

5.4. En général, les fonctionnaires d'organisations intergouvernementales internationales telles que l'ONU ne sont pas *a priori* titulaires d'un droit d'entrer sur le territoire d'un État dont ils

³⁵ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970* (ci-après, l'« affaire de la *Barcelona Traction* »), par. 34.

³⁶ Nations Unies, Assemblée générale, convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (New York, 13 février 1946), *RTNU*, vol. 1, p. 15.

ne sont ni ressortissants ni résidents permanents³⁷. Le droit pour un fonctionnaire d'organisation internationale d'entrer sur le territoire d'un État peut être régi par un traité multilatéral tel que la convention générale³⁸, ou par un accord bilatéral entre l'État hôte et l'organisation en question. Un tel accord peut prévoir une obligation concernant la délivrance des visas par l'État hôte et d'autres procédures auxquelles l'organisation internationale et ses fonctionnaires doivent se conformer. Il peut également définir les conditions d'un départ obligatoire des fonctionnaires (par exemple, par la déclaration d'une *persona non grata*). L'emploi abusif de telles conditions constituerait toutefois un manquement à l'obligation qui incombe à l'État hôte, au regard du droit international coutumier, d'aider l'organisation internationale à exercer ses fonctions de façon indépendante et effective.

5.5. D'autres dispositions concernant le fonctionnement d'une organisation internationale, son statut juridique et celui de son personnel sur le territoire de l'État sont généralement incluses dans le statut de cette organisation et dans l'accord de siège ou tout instrument comparable. Un État peut dénoncer un tel accord ou instrument conformément aux dispositions qu'il contient ou, à défaut, aux règles de droit international coutumier telles que codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales³⁹ (Vienne, [21] mars 1986, ci-après, la « convention de Vienne »), sans préjudice de toute obligation de caractère continu découlant du statut de l'organisation internationale ou d'un traité multilatéral portant sur les privilèges et immunités de celle-ci. Dans ce cas, l'organisation et son personnel doivent quitter le territoire de l'État hôte dans un délai raisonnable. En attendant, ledit État est tenu de continuer de respecter les obligations mises à sa charge par le cadre juridique (multilatéral) applicable, notamment l'inviolabilité et l'immunité dont jouissent l'organisation internationale, ses locaux et son personnel. Ces règles générales s'appliquent aussi au territoire de la puissance occupante et, en raison du contrôle qu'elle y exerce, au territoire qu'elle occupe.

5.6. Lorsque l'ONU, y compris ses organismes, organes ou institutions spécialisées, intervient sur le territoire d'un État Membre de l'Organisation ou sur un territoire que celui-ci occupe, avec le consentement de cet État, celui-ci est tenu de se conformer à l'article 105 de la Charte et aux dispositions de la convention générale, ou de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴⁰ (New York, 21 novembre 1947) en ce qui concerne l'Organisation et le personnel de celle-ci qui est présent sur ce territoire. Dans le contexte de la demande soumise à la Cour, la question de savoir si l'occupation est licite ou illicite en droit international n'est pas pertinente, pas plus que ne l'est celle de déterminer, aux fins de leur applicabilité, si les dispositions relatives aux privilèges et immunités figurant dans la Charte, la convention générale ou la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ont été mises en œuvre dans le droit national⁴¹.

³⁷ Cf. sections 24 et 25 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les dispositions de certains accords bilatéraux, comme l'article XVII de l'accord entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'autorité palestinienne relatif au siège de l'UNRWA en Cisjordanie et dans la bande de Gaza (5 juillet 1996).

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Nations Unies, convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, Vienne, [21] mars 1986, doc. A/CONF.129/15.

⁴⁰ Nations Unies, convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, New York, 21 novembre 1947, *RTNU*, vol. 33, p. 261.

⁴¹ Par exemple, dans son rapport sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité (en date du [13] décembre 2023), le Secrétaire général a indiqué qu'aucune législation nationale ne pouvait altérer les obligations incombant à Israël au regard de la Charte et du droit international, y compris celles qui concernaient les privilèges et immunités des Nations Unies (Nations Unies, Conseil de sécurité, « Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité », 13 décembre 2024, doc. S/2024/913, par. 84).

5.7. Lorsqu'une autre organisation internationale intervient, avec le consentement d'un État, sur le territoire de celui-ci ou un territoire qu'il occupe, et que cet État est membre de cette organisation ou a conclu avec elle un accord bilatéral, ledit État est tenu de s'acquitter des obligations, notamment relatives aux privilèges et immunités, qui découlent du cadre juridique s'appliquant à l'organisation et ses membres, ou de l'accord bilatéral.

5.8. La dénonciation, par la puissance occupante, de l'accord bilatéral qui régit l'accueil de l'ONU ou d'une institution spécialisée des Nations Unies sur son territoire, conformément aux dispositions de cet accord ou, à défaut, aux règles de droit international coutumier telles que codifiées dans la convention de Vienne ne rend pas moins durablement applicable la Charte et les autres conventions régissant les privilèges et immunités de l'ONU ou des institutions spécialisées des Nations Unies et de leur personnel sur un territoire occupé. De même, la dénonciation d'un accord bilatéral concernant l'accueil d'une autre organisation internationale sur le territoire d'un État n'a aucune incidence sur l'application continue du cadre international qui régit les privilèges et immunités de cette organisation et de son personnel, cadre auquel la puissance occupante reste partie.

5.9. Si un accord bilatéral conclu entre l'État hôte et une organisation internationale ne contient aucune disposition concernant la dénonciation de l'accord ou le retrait d'une des parties, les règles de droit international coutumier telles que codifiées dans la convention de Vienne sont applicables. L'article 56 de ladite convention précise qu'un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait, ou que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité. On pourrait faire valoir que le caractère consensuel d'un accord relatif à l'accueil d'une organisation internationale, visant à faciliter la tâche de celle-ci et à lui donner accès au territoire de l'État concerné ainsi qu'aux territoires qu'il occupe, sous-entend l'existence d'un droit de dénonciation ou de retrait de cet accord. La nature de ce type d'accord est telle que l'État hôte doit pouvoir y mettre fin s'il ne consent plus à ce que l'organisation internationale intervienne sur son territoire ou le territoire qu'il occupe. S'il entend se prévaloir de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 56 de la convention de Vienne pour dénoncer un accord, l'État a l'obligation, conformément au paragraphe 2 de cette disposition, de notifier son intention à l'autre partie au moins douze mois à l'avance.

5.10. Cependant, la dénonciation par un État d'un accord conclu avec une organisation internationale qui s'emploie à mener d'importantes opérations de secours en faveur de la population d'un territoire occupé doit être conforme non seulement au droit des traités, mais également au droit international humanitaire, au droit international relatif aux droits de l'homme, et au droit à l'autodétermination.

5.11. Comme il a été exposé plus haut, la puissance occupante est dans l'obligation non seulement de consentir à ce qu'une aide soit apportée à la population d'un territoire occupé chaque fois que « [cette] population ... est insuffisamment approvisionnée »⁴², mais également de « faciliter[] » les opérations de secours dans toute la mesure de ses moyens. Cette obligation, énoncée à l'article 59 de la quatrième convention de Genève, pourrait également signifier que la puissance occupante n'est plus libre de dénoncer unilatéralement un accord bilatéral conclu avec une organisation internationale étant le principal fournisseur de services essentiels dès lors que cette dénonciation a pour incidence une insuffisance de l'approvisionnement du territoire occupé. Dans ce

⁴² Quatrième convention de Genève, voir note 4 ci-dessus, art. 59.

cas, une telle décision unilatérale pourrait être considérée comme constitutive de manquement, par la puissance occupante, à l'obligation découlant dudit article.

5.12. En outre, il convient de rappeler que l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies⁴³. Cela signifie que les États parties à la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴⁴ (New York, 9 décembre 1994) doivent s'acquitter des obligations qui en découlent.

B. Obligations de la puissance occupante à l'égard d'États tiers

5.13. Le non-respect d'obligations *erga omnes*, notamment de celles mentionnées au paragraphe 2.27 ci-dessus, peut entraîner des violations de normes impératives s'appliquant *erga omnes* en ce qu'il peut porter atteinte au droit à l'autodétermination et être à l'origine de violations du droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que d'autres normes du droit international humanitaire.

5.14. Le droit à l'autodétermination, du moins dans le contexte colonial et dans les situations d'occupation étrangère, les règles fondamentales du droit international humanitaire et certains droits de l'homme constituent autant de normes impératives qui, en tant que telles, s'appliquent *erga omnes*⁴⁵. Les « droits fondamentaux de la personne humaine » s'appliquent également *erga omnes*⁴⁶.

5.15. À la lumière de la question posée à la Cour, le Royaume des Pays-Bas traitera maintenant le point de savoir à qui ces obligations sont dues.

5.16. Le respect du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit à l'autodétermination est avant tout dû à la population habitant le territoire occupé. Si la puissance occupante viole ces droits, elle doit à la population la cessation, les assurances et garanties de non-répétition appropriées, la restitution ou, si celle-ci est impossible, l'indemnisation⁴⁷.

5.17. Ces normes s'appliquant *erga omnes*, la puissance occupante doit les obligations pertinentes non seulement à la population habitant le territoire occupé, mais également à la

⁴³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution adoptée à la cinquante-troisième session, « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », doc. A/RES/53/87 (27 janvier 1999).

⁴⁴ Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 9 décembre 1994), RTNU, vol. 2051, p. 363.

⁴⁵ Avis consultatif sur l'*Édification d'un mur*, voir note 1 ci-dessus, par. 155 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos*, voir note 26 ci-dessus, par. 180 ; avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, voir note 6 ci-dessus, par. 233 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 99 ; Nations Unies, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2011), documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10, doc. A/56/10 (ci-après, le « projet d'articles sur la responsabilité de l'État »), commentaires relatifs à l'article 26, par. 5 et à l'article 40, par. 4-5.

⁴⁶ Affaire de la *Barcelona Traction*, voir note 35 ci-dessus, par. 33-34.

⁴⁷ Voir, par exemple, avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le TPO*, note 6 ci-dessus, par. 269.

communauté internationale dans son ensemble, ce qui pourrait entraîner des conséquences juridiques pour cette puissance. Premièrement, en raison des obligations dues à la communauté internationale, la puissance occupante est tenue — à l'égard de cette communauté — de mettre fin à son comportement illicite, de poursuivre l'exécution de ses obligations, d'offrir des assurances et garanties de non-répétition appropriées, et d'apporter réparation aux bénéficiaires des droits concernés⁴⁸.

5.18. Deuxièmement, tous les États ayant « un intérêt juridique à ce que [l]es droits [susmentionnés] soient protégés »⁴⁹, ce qui implique l'existence d'obligations *erga omnes*, ils ont qualité pour invoquer la responsabilité de la puissance occupante à raison de son comportement illicite. Aux fins de la présente procédure, cela signifie que, dès lors qu'une puissance occupante manque à une obligation *erga omnes*, une organisation internationale ou un État tiers faisant partie des entités fournissant l'aide humanitaire nécessaire peut demander à être autorisé à reprendre ses activités. Toute puissance occupante qui manquerait à une telle obligation, étant tenue de cesser d'y manquer et d'en poursuivre l'exécution, devrait autoriser une telle organisation ou un tel État à reprendre ses activités.

Respectueusement,

Le représentant du Gouvernement du Royaume
des Pays-Bas et conseiller juridique,
(Signé) René J.M. LEFEBER.

⁴⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, voir note 45 ci-dessus, art. 48.

⁴⁹ Affaire de la *Barcelona Traction*, voir note 35 ci-dessus, par. 33.